

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

(Commun à tous les lots)

Personne publique :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER**

**ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE l’EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON**

**CENTRE ADMINISTRATIF ANDRE BENECH**

**191, avenue Doyen Gaston GIRAUD**

**34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

Etabli en application de l’Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

**N°AFFAIRE** : **26A0008**

**Objet de la consultation : Suite au classement sans suite et infructueux de l’affaire N°23A0036**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX DE GYNECOLOGIE POUR LE CHU DE MONTPELLIER ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L’EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :**

**Appel d'Offres Ouvert Européen**

En application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique

SOMMAIRE

Contenu

[Article.1 Objet de l’accord cadre à bons de commande 6](#_Toc209004369)

[1.1 Objet 6](#_Toc209004370)

[1.2 Décomposition de l’accord-cadre à bons de commande 8](#_Toc209004371)

[1.2.1 Tranches 8](#_Toc209004372)

[1.2.2 Lots 8](#_Toc209004373)

[1.2.3 Phases 9](#_Toc209004374)

[1.3 Forme et durée 9](#_Toc209004375)

[1.4 Sous-traitance 10](#_Toc209004376)

[1.5 Evolution technologique, technique ou réglementaire (CLAUSE DE REEXAMEN) 11](#_Toc209004377)

[1.6 Réexamen du marché public 12](#_Toc209004378)

[1.6.1 Intégration de nouveaux membres GHT 12](#_Toc209004379)

[1.6.2 Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public 12](#_Toc209004380)

[1.6.3 Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande) 13](#_Toc209004381)

[1.6.4 Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de reexamen) 13](#_Toc209004382)

[1.6.5 Réévaluation du montant maximum de l’accord-cadre à bons de commande 15](#_Toc209004383)

[1.7 Portail d’approvisionnement électronique (PAD 15](#_Toc209004384)

[Article.2 Documents contractuels 16](#_Toc209004385)

[Article.3 Modalités d’exécution 17](#_Toc209004386)

[3.1 Marché ordinaire 17](#_Toc209004387)

[3.2 Accord-cadre à bons de commande 17](#_Toc209004388)

[3.2.1 Modalités de passation des commandes 17](#_Toc209004389)

[3.2.2 Durée d'exécution des bons de commande 18](#_Toc209004390)

[3.3 Ordres de service 18](#_Toc209004391)

[3.4 Exécution complémentaire (clause de réexamen) 18](#_Toc209004392)

[Article.4 Conditions de livraison et gestion des déchets 18](#_Toc209004393)

[4.1 Emballage 18](#_Toc209004394)

[4.2 Avis d’expédition 19](#_Toc209004395)

[4.3 Transport 19](#_Toc209004396)

[4.3.1 Frais de transport 19](#_Toc209004397)

[4.3.2 Risques inhérents au transport 19](#_Toc209004398)

[4.3.3 Bordereau de transport 20](#_Toc209004399)

[4.3.4 Retour de marchandises non conformes : 20](#_Toc209004400)

[4.4 Mode de livraison 20](#_Toc209004401)

[4.5 Documents à fournir 20](#_Toc209004402)

[4.6 Lieux de livraison / Exécution 20](#_Toc209004403)

[4.7 Gestion des déchets 21](#_Toc209004404)

[Article.5 Opérations de vérifications-décisions après vérifications 21](#_Toc209004405)

[5.1 Vérifications simples 21](#_Toc209004406)

[5.2 Vérifications approfondies 21](#_Toc209004407)

[5.3 Décisions de l’acheteur 22](#_Toc209004408)

[Article.6 obligations EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 22](#_Toc209004409)

[Article.7 Garantie 22](#_Toc209004410)

[Article.8 Retenue de garantie 23](#_Toc209004411)

[Article.9 Modalités de détermination des prix 23](#_Toc209004412)

[9.1 Répartition des paiements 23](#_Toc209004413)

[9.2 Contenu des prix 23](#_Toc209004414)

[9.3 Prix de règlements 24](#_Toc209004415)

[9.3.1 Clause LPPR (clause de réexamen), 24](#_Toc209004416)

[9.3.2 REVISIONS DES PRIX HORS LPPR 25](#_Toc209004417)

[9.3.3 les clauses de prix promotionnel (clause de reexamen) 29](#_Toc209004418)

[9.3.4 RISTOURNE SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES (CLAUSE DE REEXAMEN) 30](#_Toc209004419)

[9.4 Tranches optionnelles (CLAUSE DE REEXAMEN) 32](#_Toc209004420)

[Article.10 Avance 32](#_Toc209004421)

[Article.11 Acomptes et paiements partiels définitifs 32](#_Toc209004422)

[Article.12 Paiement-établissement de la facture 32](#_Toc209004423)

[12.1 Mode de règlement 32](#_Toc209004424)

[12.2 Présentation des demandes de paiement 32](#_Toc209004425)

[12.3 Intérêts moratoires 34](#_Toc209004426)

[Article.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFRES DES PAYS TIERS (république populaire de chine) 35](#_Toc209004427)

[13.1 Recours à un tiers dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine 35](#_Toc209004428)

[13.2 Origine des produits 36](#_Toc209004429)

[13.3 Déclaration obligatoire 36](#_Toc209004430)

[13.4 Pénalités 37](#_Toc209004431)

[Article.14 Clauses techniques 38](#_Toc209004432)

[Article.15 Recuperation des donnees 38](#_Toc209004433)

[15.1 Suivi du marché au niveau du GHT 38](#_Toc209004434)

[15.2 Données relatives à l’origine des produits 39](#_Toc209004435)

[Article.16 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 40](#_Toc209004436)

[Article.17 Pénalités 40](#_Toc209004437)

[17.1 Pénalités de retard 40](#_Toc209004438)

[17.2 Pénalités d'indisponibilité 41](#_Toc209004439)

[17.3 Pénalités pour autres litiges d’exécution 41](#_Toc209004440)

[17.4 Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données 41](#_Toc209004441)

[17.4.1 Penalites relatives au non-respect des délais de transmission des donnes de suivi du marché au niveau du GHT 41](#_Toc209004442)

[17.5 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable 42](#_Toc209004443)

[17.6 Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier 42](#_Toc209004444)

[17.7 Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste des salariés soumis à autorisation de travail 42](#_Toc209004445)

[17.8 Pénalités relatives à l’absence d’information concernant la rupture de produits 42](#_Toc209004446)

[Article.18 Informations techniques - Formation 42](#_Toc209004447)

[Article.19 litiges et differends 43](#_Toc209004448)

[19.1 Différends 43](#_Toc209004449)

[19.2 Attribution de compétence 43](#_Toc209004450)

[Article.20 Résiliation et exécution par défaut 43](#_Toc209004451)

[20.1 Résiliation 43](#_Toc209004452)

[20.2 Exécution par défaut 44](#_Toc209004453)

[Article.21 Sauvegarde Redressement et liquidation judiciaire 45](#_Toc209004454)

[Article.22 – Imprévision et circonstances imprévues 45](#_Toc209004455)

[***22.1*** ***Obligation d’information*** 45](#_Toc209004456)

[***22.2*** ***Modalités de poursuite du marché*** 46](#_Toc209004457)

[***22.3*** ***La suspension du marché*** 46](#_Toc209004458)

[***22.4*** ***Recevabilité d’une demande d’indemnisation en cas de poursuite du marché*** 47](#_Toc209004459)

[***22.5*** ***Prolongation du marché*** 48](#_Toc209004460)

[Article.23 Réglementation generale de protection des donnees (RGPD) (Marché traitant ou susceptible de traiter ds donnees personnelles) 48](#_Toc209004461)

[Article.24 Obligations du titulaire 48](#_Toc209004462)

[***24.1*** ***Transmission des documents justificatifs de l’absence de motifs d’exclusion*** 48](#_Toc209004463)

[***24.2*** ***Modification des données administratives (clause de réexamen)*** 49](#_Toc209004464)

[***24.3*** ***Discrétion et confidentialité*** 50](#_Toc209004465)

[***24.4*** ***Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier*** 50](#_Toc209004466)

[***24.5*** ***INFORMATION RUPTURE DE PRODUITS*** 50](#_Toc209004467)

[Article.25 En cas de Dépôt et/ou prêt des dispositifs 50](#_Toc209004468)

[Article.26 Dematerialisation de l’execution des marchés 51](#_Toc209004469)

[Article.27 Dérogations aux documents généraux 51](#_Toc209004470)

# Objet de l’accord cadre à bons de commande

## Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d’assurer une égalité d’accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un groupement Hospitalier de territoire.

En application de l’article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signé le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Montpellier comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Par ailleurs, a été constituée une direction commune entre le CHU de Montpellier, le CH de Clermont l’Hérault et l’EHPAD Jean Péridier en date du 03 juillet 2025.

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

CHU de Montpellier,

-Hôpitaux du bassin de Thau,

-CH de Clermont l’Hérault,

-CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains,

-CH de Lodève,

-CH de Lunel,

-Ch de Millau,

-EHPAD les Terrasses des Causses de Millau

-CH Emile Borel de Saint Affrique,

-CH Maurice Fenaille de Séverac d’Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d’assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l’exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Toutes les autres missions de la phase d’exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L’exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l’émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d’avances et d’acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l’établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

**AFFAIRE N°26A0008 - AO FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX DE GYNECOLOGIE POUR LE CHU DE MONTPELLIER ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L’EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON**

Le marché porte sur les fournitures du CHU de Montpellier.

L’Administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire (dans la limite de 10% du montant maximum), et dans le cadre de l’accord-cadre à bons de commande, des produits de même nature, similaires ou associés. Le candidat indiquera le pourcentage de remise éventuellement consenti sur son tarif public dans le cadre prévu à cet effet dans le(s) bordereau(x) de prix*.*

L’absence de renseignement du pourcentage de remise sera considérée comme équivalent à une remise égale à 0.

## Décomposition de l’accord-cadre à bons de commande

### Tranches

Sans objet.

### Lots

L’accord-cadre à bons de commande est décomposé en 4 lots définis comme suit.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° LOT** | **Libelle Lot** | **SOUS LOT** | **DESCRIPTION** | **ATTRIBUTION**  **(mono/multi attribution)** | **MONTANT**  **ESTIMATIF jusqu’au 18/05/2029** | **MONTANT MAXIMUM** |
| 1 | ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION - SET POUR TRANSFERT D'EMBRYONS | 1 | SET COMPRENANT UN CATHETER DE TRANSFERT ULTRA FIN ET UNE GAINE INTRODUCTRICE | MULTI 2 | 90 000€ | 180 000€ |
| 2 | ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION- AIGUILLE DE PRELEVEMENT OVOCYTAIRE | 1 | G17 LONGUEUR MINIMUM 250MM ET MAXIMUM 300MM | MONO | 6 000€ | 12 000€ |
| 3 | OBSTETRIQUE - PERCE MEMBRANE AMNIOTIQUE - USAGE UNIQUE | 1 | LONGUEUR 250MM | MONO | 14 000€ | 28 000€ |
| 4 | SPECULUM USAGE UNIQUE | 1 | DIAMETRE > 30 MM | MONO | 4 800€ | 9 600€ |

*En cas de lots en multi-attribution :* Concernant le lot n°1 en multi-attribution 2 fournisseurs maximum seront retenus. La rotation entre les différents fournisseurs sera faite en fonction du cas clinique déterminé par le chirurgien, dans la recherche du meilleur bénéfice pour le patient.

### Phases

Sans objet.

## Forme et durée

Chaque lot fera l’objet d’un accord-cadre à bons de commande avec montant maximum préciser à l’article 1.2.2, passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 et 2, R.2162-4 à 6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique pour une période de 1 an à compter de la date de sa notification.

La date prévisionnelle de commencement des prestations est fixée au 15/11/2026.

Clause de réexamen :

L’accord-cadre à bons de commande peut être reconduit de manière tacite, par l’acheteur, par périodes successives d’une année, jusqu’au 18/05/2029, période ferme comprise. En cas de non-reconduction, le titulaire de l’accord-cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction*.*

## Sous-traitance

Sans objet

## Evolution technologique, technique ou réglementaire (CLAUSE DE REEXAMEN)

Les dispositifs sont suivis par la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles (CMDMS).

**En cas d'évolution technologique durant la période d'exécution de l’accord-cadre à bons de commande**, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de modifier ou remplacer les fournitures, faisant l'objet du présent accord-cadre à bons de commande par des fournitures plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

S'il s'agit d'une simple évolution technologique (modification du processus de fabrication, amélioration technique des composants...) conduisant à la substitution du produit et/ou de sa gamme, cette substitution se fera aux conditions contractuelles identiques.

**Les changements de produits ou de gamme de produits seront validés par la CMDMS et intégrés à l’accord-cadre à bons de commande par certificat administratif.**

En cas d’évolution technologique majeure, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyses, ou d’évolution réglementaire, le fournisseur réalisera un dossier technique et financier décrivant les modalités d'usage de ce nouveau dispositif et son coût. Ce dossier sera examiné par la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles (CMDMS) qui prononcera un avis sur l’opportunité de la demande. En cas d’avis défavorable, le fournisseur est tenu d’assurer ses livraisons jusqu’à l’échéance de l’accord-cadre à bons de commande, à défaut, l’accord-cadre à bons de commande sera résilié sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l’article 38 du CCAG-FCS. En cas d’avis favorable, le Dispositif Médical sera susceptible d’être intégré à l’accord-cadre à bons de commande.

**En cas d'arrêt de fabrication d'un produit retenu durant la période d'exécution de l’accord-cadre à bons de commande**, le titulaire accepte de fournir un produit de remplacement, même de technologie plus avancée au prix défini dans l’accord-cadre à bons de commande et ce jusqu'à son échéance. Le Pharmacien fera part de son acceptation par écrit de la substitution, en cas de refus, le fournisseur sera considéré défaillant, la procédure prévue à l’article 19.2 du présent document pourra être mise en œuvre. Le C.H.U. se réserve également la possibilité de résilier l’accord-cadre à bons de commande sans indemnisation du titulaire par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G-FCS.

Les essais effectués au C.H.U. seront faits conformément à la charte des essais (Annexe du CCTP).

**En cas d’évolution réglementaire ou législative**

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l’exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique, financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L’acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°, R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

## Réexamen du marché public

### Intégration de nouveaux membres GHT

Sans objet

### Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

1.6-2-1 Modification de références

En cas de modifications de références d’un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l’acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d’un certificat administratif.

1.6-2-2 Modification de conditionnement

En cas de modifications de conditionnement d’un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l’acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d’un certificat administratif.

1.6-2-3 Remplacement des consommables, produits suite à retrait du produit par le fabricant

En cas d’arrêt de fabrication du produit par le titulaire du marché, ce dernier sera remplacé par un produit équivalent sans supplément de prix, sous la forme d’un certificat administratif.

### Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l’acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché, ni le montant de 10 000 euros HT.

### Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de reexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d’une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d’autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d’un cotraitant,

Cas de décès d’un cotraitant,

Cas d’impossibilité pour un cotraitant d’accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,

Cas de départ d’un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d’un des membres du groupement pourra être autorisé par l’Acheteur dans les conditions suivantes :

-Le cotraitant devra prévenir l’acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;

-L’ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit

-Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités.  -

L’acheteur se prononce dans les 30 jours sur cette demande après examen de la capacité de l’ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l’acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l’objet de modifications de marchés publics.

 En cas de refus de la part de l’acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

Dans le cas où l’exploitation d’un dispositif médical est transférée à une autre entreprise pharmaceutique, un avenant de transfert sera réalisé par l’acheteur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l’exécution des prestations.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

Au surplus, en application du règlement (UE) 2022/1031 « IMPI » et du règlement d’exécution (UE) 2025/1197, la substitution au titulaire actuel d’un titulaire dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine sera refusée, tant que l’exclusion de ces opérateurs prévue par le règlement (UE) 2025/1197 demeurera en vigueur.

La nationalité des opérateurs économiques est déterminée par application des règles de l’article 3 du règlement IMPI précité.

### Réévaluation du montant maximum de l’accord-cadre à bons de commande

Le montant maximum du marché est fixé à l’article 1.2.2 du présent document.

Ce montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché.

Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l’acheteur pourra réévaluer ce montant.

Ainsi, si avant la fin de la 3éme année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 85% du montant maximum, l’acheteur pourra l’augmenter, dans la limite de 20 % par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum du marché fera l’objet d’une décision unilatérale de l’acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

## Portail d’approvisionnement électronique (PAD

SANS OBJET

# Documents contractuels

[](http://www.google.fr/url?url=http://www.leger.ca/EBIOS/EBIOS/structure.htm&rct=j&frm=1&q=&esrc=s&sa=U&ei=0sYsVcvCJIO1afrHgNAF&ved=0CBoQ9QEwAg&usg=AFQjCNF9v70ZoDpt3CLUYORLkP3vm4oWKg)

L’accord-cadre à bons de commande est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS :

* L’acte d'engagement et ses annexes :
* Bordereau(x) de prix
* Annexe « Décision du pouvoir adjudicateur » ;
* Le cas échéant, pour les exploitants ayant recours à un distributeur hors groupement, convention de mandat ;
* Le cahier des clauses administratives particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et son annexe (CCAP) :
* L’annexe « développement durable ».
* Le cahier des clauses techniques particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses annexes (CCTP) :
  + La charte des essais (les fiches techniques doivent être au « Type EUROPHARMAT » par DM et la fiche note « intérêt thérapeutiques ») ;
  + Les procédés de stérilisation en vigueur au CHU de Montpellier ;
  + L’annexe « caractéristiques logistiques » complétée.
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1er avril 2021) ;
* Le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l’adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>
* L’offre technique du titulaire (spécimen, fiches techniques),
* Le tarif du fournisseur et le catalogue.
* L’attestation sur l’honneur « sanctions russes » complétée et signée

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l’acte d’engagement et ses annexes font l’objet d’une notification au titulaire

***NOTA : Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entrainer le rejet de l'offre pour irrégularité****.*

# Modalités d’exécution

## Marché ordinaire

Sans objet.

## Accord-cadre à bons de commande

### Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

* La référence à l’accord-cadre à bons de commande ;
* La désignation de la fourniture ;
* La quantité commandée ;
* Le prix d'engagement correspondant au prix de l’accord-cadre à bons de commande ;
* Le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
* L’adresse de facturation ;
* Le pourcentage de remise sur catalogue

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le Pharmacien responsable.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures.

Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser de livrer pour ces motifs sous peine de l’application des pénalités prévues à l’article 16.3 du présent CCAP.

### Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l’accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois.

## Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution de l’accord-cadre à bons de commande ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

## Exécution complémentaire (clause de réexamen)

Sans objet.

# Conditions de livraison et gestion des déchets

## Emballage

Se reporter à l’annexe « Développement durable ».

## Avis d’expédition

Dans le cas d’une commande au format électronique, l’avis d’expédition informatisé (DESADV) émis par l’expéditeur doit être au format standard GENCOD GS1.

L’identification des unités d’expédition (contenants) est réalisée au format standard GENCOD GS1 et de type SSCC (Serial Shipping Containers Code) EAN 128.

## Transport

### Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

En cas de commande urgente réellement exécutée, l’acheteur pourra accepter de payer tout ou partie des frais de transport. Les soumissionnaires préciseront, lors de la remise de leur(s) offre(s), le seuil d'application de ces frais. Cf. article 9-2 du présent document.

### Risques inhérents au transport

En application de l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Le titulaire de l’accord-cadre à bons de commande doit répondre aux recommandations de bonnes pratiques appliquées au transport des produits de santé.

Il répond de la qualité du matériel livré. Il demeure responsable des fraudes et avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage qui pourraient être commises lors des opérations de livraison.

Il est également responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

En cas de problème dans les circuits de distribution normaux (grève des transporteurs...), le titulaire de l’accord-cadre à bons de commande assurera tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

Toute livraison égarée ou refusée pour casse sera à la charge du titulaire de l’accord-cadre à bons de commande et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Un deuxième envoi sera effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérifications et de recherches.

### Bordereau de transport

Le bordereau de transport sera obligatoirement présenté au réceptionnaire pour signature. Celui-ci assurera les opérations de vérifications simples (par exemple l’état des cartons, l’état des palettes et de la palettisation, le respect des normes européennes en vigueur pour la dimension des palettes …). Il pourra, le cas échéant, émettre des réserves quant à l’état d’acheminement des produits.

### Retour de marchandises non conformes :

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

## Mode de livraison

Les livraisons s'effectueront conformément à l’annexe « Développement durable ».

## Documents à fournir

Chaque livraison sera accompagnée d’un bon de livraison.

**Documentation technique :** Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française ou accompagnée d’une traduction en français, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

## Lieux de livraison / Exécution

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non- respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l’accord-cadre à bons de commande et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

**Cf. CCTP**

## Gestion des déchets

Se reporter à l’annexe « Développement durable ».

# Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées sous la responsabilité du pharmacien responsable ou son représentant.

Par dérogation à l’article 27.3 du C.C.A.G-FCS, l’acheteur n’avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l’acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d’y assister ou de s’y faire représenter.

## Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des fournitures avec les spécifications de la commande.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

En cas de non-conformité, l’acheteur notifie sa décision : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison en urgence (délai maximum 48 heures) ou effectuer dans ce même délai une nouvelle livraison de la fourniture jugée de mauvaise qualité sans renouvellement de la commande par l’approvisionneur.

Si les produits ne sont pas conformes, ils sont refusés et ils devront être remplacés immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du Pharmacien responsable. Les réserves orales seront suivies de réserves écrites par fax ou par courrier.

## Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

Vérifications quantitatives : 15 jours

Vérifications qualitatives : 15 jours.

**Conformité aux spécimens :** tous les produits livrés pendant la durée de l’accord-cadre à bons de commande devront être en tous points conformes aux spécimens fournis lors de la consultation, et/ou au catalogue. A défaut, la fourniture sera réexpédiée au fournisseur en port dû. Toute modification de référence ou mise au point technique devra avoir fait l'objet d'une information écrite préalable et l'expédition des produits devra être précédée d'un accord écrit du Pharmacien chef de service ou de son représentant. Ces modifications ne pourront avoir de conséquence sur le prix unitaire.

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG FCS, en cas de livraison d’un produit de substitution sans accord préalable du pharmacien, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

## Décisions de l’acheteur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G. - F.C.S. par l’acheteur.

# obligations EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Se reporter à l’annexe « Développement durable ».

# Garantie

Le titulaire indiquera dans son offre la durée et les conditions spécifiques de garantie de ses fournitures et prestations.

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut à compter du jour de réception et pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

**Défaut de fabrication :**

En cas de rappel d'une série de fabrication, le C.H.U. est en droit d'exiger une contrepartie financière liée aux surcoûts engendrés notamment par la ré-hospitalisation des patients.

Le fournisseur précisera dans son offre, la procédure mise en œuvre en cas de rappel de produits.

# Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

# Modalités de détermination des prix

## Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants éventuels.

## Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

En cas de commande urgente réellement exécutée du fait de l’acheteur, ce dernier pourra prendre en charge la totalité ou une partie des frais de transports engagés par le titulaire.

Les soumissionnaires sont donc invités à préciser dans leur offre le montant de ces frais. A défaut d'indication de leur part, aucun frais de transport ne pourra être mis à la charge du CHU.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

L’accord-cadre à bons de commande est traité à prix unitaires hors taxe. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

## Prix de règlements

Le marché public est conclu à prix révisables (clause de réexamen),

### Clause LPPR (clause de réexamen),

**Concernant les fournitures soumises à une liste des produits et prestations mentionnes à l’article L165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des GHS,** les codes et prix LPPR devront être indiqués par référence sur le bordereau de prix.

Les fournitures inscrites sur ces listes seront soumises aux dispositions suivantes :

* En aucun cas les prix proposés ne pourront excéder ceux fixés par ces listes,
* La remise consentie sur la base de ces tarifs devra être indiquée clairement,
* En cas de modification à la hausse de ces tarifs en cours de période du marché, le prix marché restera inchangé pour la période considérée,
* En cas de modification à la baisse de ces tarifs, le nouveau prix fixé par ces listes sera immédiatement appliqué. Si le produit bénéficiait d’une remise avant la modification à la baisse de ces tarifs, la même remise est appliquée sur le nouveau tarif.

**Dans le cas où l’inscription d’un produit sur ces listes serait faite en cours de marché,** les prix de facturation ne pourront en aucun cas être supérieurs à ceux du LPP :

* Si le prix marché est supérieur au nouveau prix fixé : le nouveau prix fixé par ces listes sera immédiatement appliqué. Si le produit bénéficiait d’une remise avant l’inscription sur ces listes, la même remise est appliquée sur le nouveau tarif,
* Si le prix marché est inférieur au nouveau prix fixé : l’offre du titulaire restera le prix de référence et le prix marché restera inchangé pour la période considérée

**Dans le cas où le produit est retiré de la liste des produits remboursables pendant la période d’exécution du marché, :**

* Le prix sera maintenu jusqu’ à la date de révision de prix et sera ensuite révisé annuellement selon la formule indiquée dans l’article ci-dessous

### REVISIONS DES PRIX HORS LPPR

**Prix révisés par formule paramétrique**

Les prix des prestations sont révisables à la date anniversaire de la notification du marché public selon la formule paramétrique suivante :

Dans laquelle :

P= prix révisé et P0 = prix initial

In = valeur finale de l’indice de référence à la date de demande de révision

Io = valeur de l’indice de référence au mois de la date limite de remise des offres

**I**ndice de référence par INSEE est le suivant : Indice de prix de production de l’industrie française pour l’ensemble des marchés – CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire – ID : 010765043 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765043>

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur.

Les calculs du prix révisé seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

\* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

\* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d’une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Clause de préavis

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante, par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), ses nouveaux prix, révisés comme indiqué ci-dessus, (calcul du coefficient de révision et, le cas échéant, bordereaux de prix révisés) avec un préavis de 3 mois minimum avant la date prévue pour la révision. L’acheteur accepte cette révision par une lettre d’acceptation

Clause de sauvegarde

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 1.5 % l'an.

**En cas d’arrêt d’une série chronologique d’indices**

**3cas**

**Cas 1 :**

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l’ancienne :

Le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante :

Valeur du nouvel indice à la date t : VPT x C

Dans laquelle :

VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante ;

C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies

**Cas 2 :**

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l’ancienne :

Le coefficient de raccordement C, est alors calculé selon la formule suivante :

C= Va / Vp

Dans laquelle :

Va représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

VP représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

**Cas 3 :**

Soit le site ne propose pas de série poursuivante :

La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d’un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante :

C= Va / Vp

Dans laquelle :

Va représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

Vp représente la valeur de la nouvelle série à la même date.

La nouvelle série fera l’objet d’une modification de marché public

### les clauses de prix promotionnel (clause de reexamen)

Au cours de l’exécution de l’accord-cadre à bons de commande, le titulaire peut, à son initiative, faire bénéficier l’acheteur d’offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage et/ou en unités gratuites.

Les prix des produits figurant à l’accord-cadre à bons de commande pourront donc temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d’offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l’ensemble de sa clientèle, sur son initiative, et sans que l’accord-cadre à bons de commande ne nécessite une modification.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l’acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit …).

Ce tarif est annexé à l’accord-cadre à bons de commande et constitue une pièce justificative.

La baisse de prix s’applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

A l’expiration de la période promotionnelle, les prix de l’accord-cadre à bons de commande annexés au présent document, éventuellement révisés, sont à nouveau en vigueur.

En  cas d'unités gratuites, le fournisseur s'engage à effectuer une livraison trimestrielle basée éventuellement sur les consommations du trimestre échu, cette livraison devra figurer sur une ligne séparée au moment de la facturation. L’évaluation pour le dernier trimestre devra se faire au plus tard le 1er novembre pour une distribution d’unités gratuites le 15 novembre

### RISTOURNE SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES (CLAUSE DE REEXAMEN)

Le titulaire s’engage, le cas échéant, à reverser au CHU un pourcentage du chiffre d’affaires réalisé. La clause de ristourne est facultative et relève de la volonté du titulaire. Dans ce cas, le taux formulé par le titulaire dans l’acte d’engagement s’applique.

En l’absence de renseignement du pourcentage de Ristourne (RCA), ce dernier sera considéré comme égal à 0.

Le chiffre d’affaires de référence comprend le montant des prestations commandées en cumulé sur la durée du marché, sur le bordereau de prix ou le catalogue par lots et par l’ensemble des établissements bénéficiaires du marché. Laristourne est calculée sur la base de la formule suivante :

**Montant HT commandé sur la durée du marché x taux de ristourne figurant dans l’acte d’engagement**

Le montant total HT commandé par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire correspond à la durée globale du marché. Il permettra d’arrêter la ristourne conformément aux stipulations du présent accord-cadre à bons de commande.

**A la fin du marché, le titulaire émettra, au profit de l'acheteur, un relevé du chiffre d’affaires réalisé par l’opérateur et le CHUM.** **Si le chiffre d’affaires réalisé par l’ensemble des établissements donne lieu à une ristourne, le Pouvoir Adjudicateur enverra un courrier au titulaire qui fera apparaître le mode de calcul, le montant de ristourne et la répartition par établissement.**

L’acheteur fera établir un avoir du montant total de la ristourne pour la période considérée. Cet avoir fera l’objet d’un titre de recette émis par le trésorier du CHU de Montpellier. Le titre exécutoire correspondant (émis par le trésorier du CHU de Montpellier) sera envoyé à l’attention de l’opérateur qui devra le régler dans un délai de 30 jours.

## Tranches optionnelles (CLAUSE DE REEXAMEN)

Sans objet.

# Avance

Sans objet

# Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du code de la commande publique

# Paiement-établissement de la facture

## Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l’article R2192-11 du code de la commande publique

## Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

. 1/ Facture électronique

Conformément à l’article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l’Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;

- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;

- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- La désignation du payeur avec l’indication du code d'identification du service en charge du paiement (GEF FACM) ;

- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- L’identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l’émetteur de la facture

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

-Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU.

Les factures électroniques devront être accompagnées des pièces suivantes nécessaires à la justification du paiement.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l’article R.2192-3 du Code de la Commande Publique.

**Ce courrier d’information vaudra suspension du délai de paiement.**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d’établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

Clause de réexamen

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d’exécution de marché public en ce qui concerne :

- les mentions obligatoires

Le titulaire sera informé de ces modifications par le RPA par courrier

Conformément à l’article 13 du présent CCAP, en application du règlement (UE) 2022/1031 IMPI et du règlement d’exécution (UE) 2025/1197, les règles suivantes s’appliquent.

De manière concomitante à l’envoi de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l’exécution du marché du bon de commande, le titulaire adresse à l’acheteur, par tout moyen adéquat :

– Les récapitulatifs prévus à l’article 13.3.1 ;

– Et les preuves adéquates permettant de vérifier la véracité des informations qui figurent dans ces récapitulatifs.

Le défaut de transmission de ces éléments ou la demande par l’acheteur de compléments ou d’explications sur ces éléments, signalé ou adressé au titulaire dans le délai de paiement applicable, interrompt ce délai, sans préjudice, lorsque l’acheteur est un pouvoir adjudicateur, des dispositions de l’article R. 2192-27 du code de la commande publique.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique :

* des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.
* Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d’une indemnité forfaitaire.

Conformément à l’article R.2192-31 du code de la commande publique :

le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,

Conformément à l’article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s’élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFRES DES PAYS TIERS (république populaire de chine)

En application du règlement (UE) 2022/1031 IMPI et du règlement d’exécution (UE) 2025/1197, les clauses suivantes s’appliquent

## Recours à un tiers dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine

En cas d’accord-cadre, pour les bons de commande dont le montant est égal ou supérieur à 221 000 euros hors taxe, le titulaire ne peut faire appel, dans le cadre de l’exécution du marché public, pour plus de 50 % de la valeur totale du marché public, à un tiers dont la nationalité serait celle de la République populaire de Chine (ci-dessous RPC), sous peine de l’application des pénalités prévues à l’article 13.4 du présent CCAP

Cette clause s’applique que ce tiers soit :

– Un sous-traitant au sens de l’article L. 2193-2 du code de la commande publique ;

– Ou un sous-contractant.

Au sens de la présente clause, sont des sous-contractants les tiers avec lesquels le titulaire conclut, en vue de la réalisation d’une partie du marché public ou de l’accord-cadre :

– Soit un contrat pourvu des caractéristiques du contrat d’entreprise lorsque le marché public ou l’accord-cadre est lui-même dépourvu de ces caractéristiques ;

– Soit un contrat qui serait dépourvu des caractéristiques du contrat d’entreprise, y compris lorsque le marché public ou l’accord-cadre serait lui-même dépourvu de ces caractéristiques.

Un contrat dépourvu des caractéristiques d’un contrat d’entreprise est un contrat ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services qui ne sont pas réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l’acheteur.

La présente clause ne s’applique qu’aux contrats conclus directement par le titulaire avec un tiers et non tout au long de la chaîne de sous-traitance ou de sous-contrats. Toutefois, la sous-traitance ou la sous-contractance totale par un sous-traitant ou un sous-contractant de rang 1 du titulaire est assimilée, au sens de la présente clause, à une sous-traitance ou sous-contractance directe par le titulaire.

La nationalité du tiers auquel le titulaire fait appel est déterminé selon les règles de l’article 3 du règlement IMPI précité. Au sens du présent article, les opérateurs économiques dont la nationalité est celle de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong-Kong ou des Territoires douaniers séparés de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne sont pas considérés comme des opérateurs dont la nationalité est celle de la RPC, compte tenu du fait que la RAS et ces Territoires douaniers séparés sont parties à l’Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l’Organisation mondiale du commerce.

## Origine des produits

En cas d’accord-cadre, pour les bons de commande dont le montant est égal ou supérieur à 221 000 euros hors taxe, le titulaire s’engage, pendant la durée du marché public, à ne pas fournir des dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1 originaires de la RPC pour une valeur cumulée qui, sur toute la durée du marché public, dépasserait plus de 50 % de la valeur totale du marché, que ces biens soient fournis directement ou indirectement par le titulaire, sous peine des pénalités prévues à l’article 13.4 du présent CCAP.

L’origine des produits est déterminée selon les règles de l’article 3 du règlement IMPI précité.

A chaque livraison et, à tout moment lorsque l’acheteur le demande, le titulaire devra fournir des preuves d’origine :

* Certificats d’origine douaniers (non préférentiels).
* Factures commerciales indiquant le pays de fabrication.
* Attestations de production ou de transformation, précisant le lieu de fabrication et les fournisseurs impliqués ;
* Tout document permettant de **tracer l’origine non préférentielle** des produits livrés

## Déclaration obligatoire

1/Le titulaire est tenu, pendant toute la durée d’exécution de l’accord-cadre ou du bon de commande :

1. De procéder à la déclaration de tous ses sous-traitants (sous-traitants de rang 1) au sens de l’article L. 2193-2 du code de la commande publique, conformément à ses articles L. 2193-4 à L. 2193-7, et d’en tenir un récapitulatif (« récapitulatif sous-traitants ») ;
2. De tenir à la disposition de l’acheteur un récapitulatif (« récapitulatif sous-contractants ») :

● De l’ensemble des sous-traitants intervenant dans la chaîne de sous-traitance autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus ;

● De l’ensemble des sous-contractants auxquels le titulaire, ses sous-traitants, ses sous-contractants, leurs sous-traitants et leurs sous-contractants font appel pour fournir des dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1.

Au sens de la présente clause, sont des sous-contractants les tiers avec lesquels le titulaire, ses sous-traitants, ses sous-contractants, leurs sous-traitants et leurs sous-contractants concluent, en vue de la réalisation d’une partie du marché public ou de l’accord-cadre :

– Soit un contrat pourvu des caractéristiques du contrat d’entreprise lorsque le marché public ou l’accord-cadre est lui-même dépourvu de ces caractéristiques ;

– Soit un contrat qui serait dépourvu des caractéristiques du contrat d’entreprise, y compris lorsque le marché public ou l’accord-cadre serait lui-même dépourvu de ces caractéristiques.

Ces récapitulatifs « sous-traitants » et « sous-contractants », qui peuvent être présentés sous la forme d’un document unique, contiennent :

1. L’ensemble des informations nécessaires à la détermination de l’identité et de la nationalité des tiers qui sont intervenus dans le cadre de l’exécution du marché, de l’accord-cadre, du bon de commande ou du marché subséquent ainsi que la ventilation, par tiers, des prix et montants concernés ;
2. L’ensemble des informations nécessaires à la détermination de l’origine des fournitures, services ou travaux dont la livraison ou l’exécution a été confiée à ces tiers ainsi que la ventilation, par tiers, des prix et montants concernés.

Ces récapitulatifs sont accompagnés de toute preuve adéquate permettant de vérifier la véracité des informations qu’ils contiennent.

Le titulaire fournit ces récapitulatifs et preuves au plus tard lors de la première demande de paiement.

Dans l’hypothèse où une modification intervient dans la chaîne de sous-traitance ou de sous-contractance en cours d’exécution, le titulaire en informe l’acheteur lors de la prochaine demande de paiement qu’il lui adresse. Lorsque l’acheteur constate que ces éléments ne lui ont pas été transmis dans les délais, il adresse une demande au titulaire qui dispose alors d’un délai de dix jours francs à compter de sa réception, pour les lui fournir.

2/Le titulaire est tenu de fournir à l’acheteur les récapitulatifs et les preuves visées au 1 de la présente clause au plus tard, de manière concomitante à l’envoi de la dernière demande de paiement intervenant :

« – Dans le cadre de l’exécution du marché public, lorsqu’il ne s’agit pas d’un accord-cadre ;

« – Dans le cadre de l’exécution du bon de commande ou du marché subséquent en cas d’accord-cadre, lorsque le bon de commande ou le marché subséquent en cause est soumis aux obligations des articles 13.2 et 13.3 du présent CCAP.

Lorsque cette dernière condition n’est pas remplie, cette obligation de transmission n’est pas applicable.

## Pénalités

En cas de non-respect des obligations visées aux articles 13.1 à13.3 du présent CCAP, le titulaire est passible d’une pénalité d’un montant égal à 10 %

– Du montant du bon de commande émis, lorsque le bon de commande en cause est soumis aux obligations des 13.2 et 13.3 du présent CCAP. Lorsque cette dernière condition n’est pas remplie, la pénalité n’est pas applicable.

La violation des obligations visées aux articles 13.1 à 13.3 du présent CCAP, est constatée lors des opérations de vérifications préalables à la mise en paiement de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l’exécution du marché, du bon de commande ou du marché subséquent.

La violation de ces obligations ne donne pas lieu à l’application d’une double pénalité.

Lorsque l’acheteur envisage d’appliquer les pénalités prévues à la présente clause, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de cette demande par le titulaire. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, les modalités de calcul qui ont été appliquées pour le calculer et les raisons pour lesquelles il est envisagées de les appliquer.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du précédent alinéa ne permettent pas de démontrer que les obligations ont été respectées, l’acheteur peut décider d’appliquer le montant des pénalités telles qu’indiquées dans l’invitation adressée au titulaire à présenter ses observations.

Lorsque le montant de la pénalité excède le montant réclamé par la dernière demande de paiement, ce dernier n’est pas réglé et un titre de recette correspondant au solde de la pénalité est adressé au titulaire.

# Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

# Recuperation des donnees

## Suivi du marché au niveau du GHT

Sans objet

## Données relatives à l’origine des produits

Afin de répondre aux dispositions de l’arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics, le titulaire fournit à l'acheteur, au plus tard un mois après la notification du marché, à l’adresse mail suivante : assistantes-celma-daa@chu-montpellier.fr : dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle, les données relatives à la part des produits issus de l’Union Européenne.

Pour ce faire, le titulaire est invité à se référer aux règles définies par le Code des douanes de l’Union Européenne, au marquage concernant l’origine du produit quand il existe, à l’affichage obligatoire de certains produits, aux labels, publics ou privés, donnant des indications sur l’origine géographique du produit.

Pour les marchés multiproduits, les données concernant l’origine des produits seront transmises sur la base d’un panier type qui sera réalisé par le titulaire à partir des quantités mentionnées dans le DQE joint en annexe au règlement de consultation.

# Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d’une traduction en français.

# Pénalités

## Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d’exécution qui figure dans le bon de commande ou par rapport au planning, l’acheteur informe le titulaire du montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités pour retard s’appliquent et sont calculées par application de la formule suivante : par dérogation à l’article 14.1.1 du C.C.A.G. FCS :

P = V \* R / 500

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation aux dispositions de l’article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la fourniture dont l’inexécution a donné lieu à l’application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité

## Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalités d'indisponibilité.

## Pénalités pour autres litiges d’exécution

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l’envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU…, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

## Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

### Penalites relatives au non-respect des délais de transmission des donnes de suivi du marché au niveau du GHT

Sans objet

## Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se reporter à l’annexe « Développement durable »

## Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHUM, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquements constatés.

## Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d’exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l’article 23.1 du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 000 euros

## Pénalités relatives à l’absence d’information concernant la rupture de produits

Tout manquement aux obligations mentionnées dans l’article 24.5 du présent marché sera sanctionné d’une pénalité de 100 €HT.

# Informations techniques - Formation

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser le matériel objet du présent accord-cadre à bons de commande, lorsque cela s’avèrera nécessaire. (Cf. CCTP).

# litiges et differends

## Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l’article 46 du CCAG FCS.

## Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l’article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'[article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279126&dateTexte=&categorieLien=cid) sont portés devant la juridiction judiciaire compétente

# Résiliation et exécution par défaut

## Résiliation

L’acheteur peut résilier l’accord-cadre à bons de commande en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

L’accord-cadre à bons de commande doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation de l’accord-cadre à bons de commande à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l’acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation de l’accord-cadre à bons de commande sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG-FCS ainsi qu’en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d’attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l’article 38 du CCAG FCS, l’acheteur peut également résilier, sans indemnité, l’accord-cadre à bons de commande pour tout motif d’intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L’acheteur peut également résilier l’accord-cadre à bons de commande pour événements liés à l’accord-cadre à bons de commande (difficulté d'exécution de l’accord-cadre à bons de commande, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes…).

Si, lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d’ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l’impossibilité totale d’exécuter le contrat, l’acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l’article L.2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l’exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet évènement. L’indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l’article 43.5 du CCAG FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l’article 43.5 du CCAG FCS, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations objet du présent marché. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la règlementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG FCS.

## Exécution par défaut

L’acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l’accord-cadre à bons de commande, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n’a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l’accord-cadre à bons de commande prononcée aux torts du titulaire, conformément à l’article 45.1 du CCAG-FCS.

Si le fournisseur n’est pas en mesure de satisfaire la commande, il doit obligatoirement en aviser le CHU :

•             de préférence par courriel à     :  [appromedeuromed@chu-montpellier.fr](mailto:appromedeuromed@chu-montpellier.fr)

•             par fax au 04.67.33.22.29 48h au moins avant la date prévue pour la livraison.

Le C.H.U. se réserve alors le droit :

- Soit de maintenir la commande

- Soit de s'approvisionner dès que la date de livraison prévue est dépassée, auprès d'un autre fournisseur de son choix, aux frais et risques du fournisseur défaillant.

# Sauvegarde Redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution de l’accord-cadre à bons de commande.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l’acheteur adresse à l’administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution de l’accord-cadre à bons de commande, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation de l’accord-cadre à bons de commande est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l’acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution de l’accord-cadre à bons de commande, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation de l’accord-cadre à bons de commande est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# – Imprévision et circonstances imprévues

## ***Obligation d’information***

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l’article 24 du CCAG FCS rencontrées en cours d’exécution du marché, le titulaire doit informer l’acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu’il rencontre et qui sont liées à ces circonstances

Le titulaire doit exposer par écrit l’impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s’engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu’il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

## ***Modalités de poursuite du marché***

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d’adaptation d’exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l’énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire : devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l’événement, transmettre un mémoire à l’acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d’approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

 Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l’événement entrainent une hausse conséquence.

## ***La suspension du marché***

Au regard du principe de continuité du service public de l’article L6 2° du Code de la commande publique, et en cas d’impossibilité temporaire d’exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, l’acheteur peut décider de suspendre son exécution

En application de l’article 24 du CCAG FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l’acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d’exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d’empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d’un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l’impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet évènement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d’exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d’empêchement.

## ***Recevabilité d’une demande d’indemnisation en cas de poursuite du marché***

En cas de poursuite d’exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l’imprévision qui ne sera possible que s’il est démontré que l’évènement était imprévisible dans son ampleur et qu’il a provoqué un déficit d’exploitation tel que l’économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l’objet d’une indemnisation et que l’indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l’indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte à l’acheteur.

Dans le cadre de cette demande d’indemnisation, il appartient au titulaire d’apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l’économie générale du marché du fait de la poursuite de l’exécution de son marché dans les conditions de l’offre initiale malgré les modalités d’adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l’article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l’évènement survient, ainsi que de l’importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l’évènement imprévisible. , et notamment la preuve que l’achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

L’acheteur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d’approvisionner les établissements au motif que les prix n’ont pas été modifiés ou que l’indemnisation n’a pas été acceptée.

## ***Prolongation du marché***

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l’événement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l’article [L. 2125-1](https://office365.eu.vadesecure.com/safeproxy/v3?f=3blbr22837b8nuy3edz1mRqzxcLcS-ksDxZi79lr67a4XQ6ii9dH-Jk8qdVwxacH&i=yQaFolqd428rPbqV6gJFNK6UL-Uy9XsQj3Eapotem37dPO4XtdFKF-AupcrXB9EL98ORxnyiM1BRp2K7PMW0Tw&k=DIk0&r=P3LqhqAN4XwfrusKMdxTrTXRcgmVMPwr1Y-1N3gW-HGIX6cAlMe6ToUYJqd0FNNn&u=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichCodeArticle.do%3FcidTexte%3DLEGITEXT000037701019%26idArticle%3DLEGIARTI000037703567%26dateTexte%3D%26categorieLien%3Dcid) du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

# Réglementation generale de protection des donnees (RGPD)

Sans objet

# Obligations du titulaire

## ***Transmission des documents justificatifs de l’absence de motifs d’exclusion***

Conformément à l’article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

Conformément à l’article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article [L. 5221-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903732&dateTexte=&categorieLien=cid)(2) employés par le titulaire devra être transmise à la notification du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :   
1° Sa date d'embauche ;   
2° Sa nationalité ;   
3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

## ***Modification des données administratives (clause de réexamen)***

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l’accord-cadre à bons de commande à l'adresse suivante :

**Pharmacie EUROMEDECINE**

**Secteur ACHATS DE PHARMACIE**

**499 RUE DU Caducée**

**34790 GRABELS**

Et qui se rapportent **:**

* Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* À sa raison sociale ou à sa dénomination par l’envoi d’un courrier explicatif accompagné d’un extrait K BIS du registre de commerce et l’extrait de parution dans le journal d’Annonces Légales Juridiques ;
* À son adresse ou à son siège social ;
* À son compte de règlement bancaire, par l’envoi d’un courrier précisant qu’il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué à l’accord-cadre à bons de commande, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
* De façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre à bons de commande notamment en cas de restructuration de l’entreprise. Dans ce dernier cas, si l’acheteur l’autorise, il modifiera l’accord-cadre à bons de commande.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu’à régularisation.

## ***Discrétion et confidentialité***

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l’article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n’a pas à en connaître.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

## ***Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier***

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l’enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l’adresse suivante. <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>

## ***INFORMATION RUPTURE DE PRODUITS***

En application de l’Article 10 bis du règlement (UE) 2017/745 introduit par le règlement (UE) 2024/1860, le titulaire, lorsqu’il anticipe une interruption temporaire ou une cessation définitive de la fourniture des dispositifs médicaux (DM) ou dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DMDIV) objets du marché, s’engage à en informer le CHU de Montpellier dans un délai maximum de 6 mois avant la rupture des produits.

Dans la mesure du possible, le titulaire s’engage à proposer au CHU de Montpellier des mesures alternatives adaptées afin de limiter l’impact de la rupture et d’assurer la continuité de l’approvisionnement.

# En cas de Dépôt et/ou prêt des dispositifs

Sans objet.

# Dematerialisation de l’execution des marchés

Le profil d’acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l’exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l’article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

# Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 2 du CCAG par l'article 3.3 du CCAP

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2 du CCAP

Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG par l'article 2 du CCAP

Dérogation à l’article 14.1.1 du C.C.A.G. par l'article 17.1 du CCAP

Dérogation à l’article 14.1.2 du C.C.A.G. par l'article 17.1 du CCAP

Dérogation à l’article 14.1.3 du C.C.A.G. par l'article 17.1 du CCAP

Dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG par l’annexe développement durable

Dérogation à l'article 27.3 du CCAG par l'article 5 du CCAP.

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG par l'article 5.2 du CCAP.

Dérogation à l'article 38 du CCAG par l'article 1.5 du CCAP.

Dérogation à l'article 43-5 du CCAG par l'article 20.1 du CCAP

Dérogation à l'article 38 du CCAG par l'article 20.1 du CCAP